

18
novembre
2020

Arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s

État au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾ ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995³⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾ ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018⁵⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) et par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s sont fixés comme suit :

- 1) Soins dispensés par NOMAD « Neuchâtel organise le maintien à domicile » et par les OSAD qui appliquent les Conventions collectives de travail CCT Santé21 :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	76.90	29.50	106.40
b) examens et traitements	63.00	29.10	92.10
c) soins de base	52.60	24.30	76.90

- 2) Soins dispensés par les autres OSAD :

FO 2020 N° 47

1) RS 832.10

2) RS 832.102

3) RS 832.112.31

4) RSN 800.1

5) RSN 821.107

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	76.90	13.40	90.30
b) examens et traitements	63.00	15.10	78.10
c) soins de base	52.60	12.60	65.20

3) Soins dispensés par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	76.90	29.50	106.40
b) examens et traitements	63.00	29.10	92.10
c) soins de base	52.60	24.30	76.90

Art. 1a⁶⁾ Les soins de longue durée ne donnent pas droit à une participation du canton lorsqu'ils sont dispensés :

- par des proches aidant-e-s engagé-e-s par des OSAD ;
- dans des appartements avec encadrement ou autres modèles assimilables d'habitat collectif par des prestataires au sens de l'article 7, alinéa 1 OPAS qui sont localisés à proximité desdits appartements.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal, dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, du 18 mars 2020⁷⁾.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Introduit par A du 28 avril 2023 (FO 2023 N° 18) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023

⁷⁾ FO 2020 N° 12